

Règlement d'attribution du prix du patrimoine naval sur le Léman

Version 2014

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour but l'attribution par la Fondation Bolle, à Morges, du prix du patrimoine naval et d'éventuelles distinctions, mentions ou toute forme de reconnaissance concernant la conservation et la restauration du patrimoine naval sur le Léman.

Il est fait en particulier référence à la Charte européenne pour la conservation et la restauration de navires anciens en état de naviguer (dite Charte de Barcelone) adoptée le 30 mars 2003.

Article 2 **Attributaires**

Le prix est attribué à toute personne physique ou morale ayant restauré ou reconstruit un bateau de patrimoine naviguant sur le Léman ou destiné à naviguer sur celui-ci.

Le prix peut aussi être attribué pour un bateau en cours de restauration ou de reconstruction. Des distinctions ou/et des mentions peuvent être attribuées pour un bateau dont l'entretien de longue durée est exemplaire, ou même à un projet de restauration ou de reconstruction.

Préférence sera accordée à tout projet privilégiant la tradition et le maintien d'un savoir-faire lémanique.

Article 3 **Jury**

L'attribution du prix est de la compétence d'un jury de 5 membres au moins désignés par le Conseil de fondation de la Fondation Bolle.

Le jury s'organise lui-même en désignant son président, son vice-président et son secrétaire.

Dans sa tâche, le jury est libre de s'adjoindre l'aide d'experts ou de consultants particuliers.

Il se réunit au moins deux fois par année pour, notamment :

- lancer l'appel à candidatures;
- procéder à la réception des candidatures;
- analyser les dossiers de candidatures;
- décider de l'attribution du prix.

Il est convoqué par écrit ou par courriel au moins dix jours à l'avance.

Il statue sur l'attribution du prix dont le montant et la fréquence sont décidés par le Conseil de fondation. Il propose d'éventuelles distinctions et/ou mentions en fonction de la dotation décidée par le Conseil de fondation.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Exceptionnellement, il peut ne pas attribuer de prix.

Aucun recours ne peut être interjeté contre les décisions du jury.

Article 4 *Candidatures*

Le jury prend en considération toutes les candidatures présentées.

Chaque candidature doit faire l'objet d'un dossier documenté comprenant au moins :

- l'historique du bateau;
- le descriptif et des photographies des travaux.

Le jury peut demander tous compléments d'information aux candidats.

En déposant son dossier de candidature, le candidat accepte que ce dossier puisse être publié sur tout support, dans le but de promotion du prix et de valorisation du patrimoine naval sur le Léman.

Article 5 *Charges*

L'attribution du prix est soumise aux charges suivantes :

- l'obligation de naviguer sur le Léman pendant une durée de cinq ans au minimum;
- terminer les travaux selon le descriptif présenté dans un délai déterminé;

Le non respect de ces charges peut entraîner la restitution du prix.

Article 6 *Remise*

La remise du prix a lieu publiquement, à l'occasion d'un événement lacustre majeur.